Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik =

Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 58 (1944)

Heft: 3-4

Artikel: La protection juridique des armoiries

Autor: Vevey, Bernard de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-745299

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La protection juridique des armoiries

par Bernard de Vevey

Les amis de l'héraldique ont été surpris, pour ne pas dire indignés, de voir la quantité de stands au «Comptoir» de Lausanne, en automne 1943, où l'on recevait des commandes de tableaux héraldiques, de plats armoriés ou de vitraux: les armoiries des clients étaient retrouvées en quelques minutes, les armoiries de familles éteintes ou non, de cantons ou de pays portant le même nom étaient, sans vergogne, colloquées à l'amateur ébahi. Ce sont là des abus contre lesquels il faut réagir, car les armoiries sont protégées, et l'on ne peut, aussi facilement, prendre les armoiries de n'importe qui.

Aucune disposition légale ne protège les armoiries de famille. Mais la jurisprudence des tribunaux, et spécialement celle du Tribunal fédéral, est très nette à cet égard. Après quelques hésitations avant l'entrée en vigueur du code civil suisse en 1912 (Arrêt du Tribunal fédéral de Courten c/Clapeyron, du 3 juillet 1896, publié dans la Semaine judiciaire 1896, p. 709; Arrêt du Tribunal fédéral Cailler c/Villars, du 2 février 1907, publié dans le Recueil officiel vol. 33 II, N° 21), les tribunaux ont reconnu qu'il y avait lieu d'accorder aux armoiries de famille une protection analogue à celle qu'octroient au nom les art. 28 et 29 du code civil, tout citoyen ayant un intérêt personnel à faire protéger les armoiries qu'il a le droit de porter (Arrêt de la Cour suprême de Berne Lauterburg c/Au Bon Marché, du 3 juillet 1919, publié dans la Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, 56, p. 222, confirmé par le Tribunal fédéral le 4 décembre suivant (RO 45 II, p 626); Arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel Grellet c/Mühlematter, du 6 novembre 1922, non publié, mais dont un compte-rendu a été donné dans les Archives héraldiques suisses 1924, p. 180).

La protection des armoiries publiques (Confédération, Cantons, communes, etc.) est réglée d'une façon très précise par la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques du 5 juin 1931 et par son règlement d'exécution du 5 janvier 1932, tous deux entrés en vigueur le 1er février 1932.

Les armoiries et drapeaux de la Confédération, des Cantons, communes, etc. ne doivent pas être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce (art. 1). Il est interdit de les faire figurer sur des produits ou sur leurs paquetages, ou de les employer de toute autre manière si l'emploi est contraire aux bonnes mœurs (art. 2 et 5).

Les dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce contraires à ces prescriptions ne peuvent pas être enregistrés; ceux qui ont été enregistrés avant le 1er février 1932 doivent être modifiés (art. 17 et 21 et règlement d'exécution).

Enfin, celui qui viole intentionnellement les prescriptions de cette loi pour la protection des armoiries publiques est punissable d'une amende pouvant atteindre cinq mille francs ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum (art. 13 à 16).

Le but essentiel de la protection des armoiries publiques est donc d'empêcher leur utilisation à des fins commerciales. Mais l'usage en est autorisé dans une quantité de cas, parce qu'ils n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs dans le

sens de la loi: écussons, drapeaux, oriflammes qui servent à pavoiser une ville en fête, girouettes sur une maison particulière, vitrail qui orne une fenêtre, etc.

Il faut remarquer, enfin, que dans la mesure où la réciprocité est accordée à la Suisse, ces dispositions s'appliquent aussi aux armoiries publiques étrangères (art. 10 à 12): c'est le cas pour l'Empire allemand, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Pologne et la Hollande. Le gouvernement français avait déposé un projet de loi dans ce sens, en 1937, sur le bureau de la Chambre des députés, mais nous ne savons s'il a abouti.

Miscellanea.

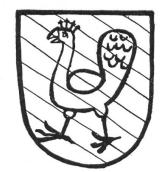
La commanderie de Compesières. A la page 83 des Archives héraldiques de 1943, on a rendu compte du livre, publié en 1932 sur Compesières, par Auguste de Montfalcon. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de relever ici que cet Aynard Venturi, dit Talabart, que l'auteur dit (p. 12) ne pouvoir identifier comme commandeur de l'Ordre de St-Jean à Compesières, a formé l'objet d'une étude de Joseph Delaville le Roulx au tome 13, 2e série, pp. 7—22, du Moyen-Age, 1909. Il s'agit donc d'Aymar Berton ou Brontin dit Talebart, commandeur de Genevois (Compesières) le 12 avril 1384 et décédé au commencement

On peut ajouter que de la littérature sur un autre commandeur de Compesières, Jacques de Cordon d'Evieu (ou d'Evieux), dont les armoiries, de 1636, figurent au-dessus de la porte latérale de l'ancienne commanderie, est énumérée dans la «Bibliographie méthodique de l'Ordre...», par Ferdinand de Hellwald, Rome, 1885, p. 164.

Toujours l'Ombre. — Aux trois cas certains de l'Ombre héraldique dont les Archives. Héraldiques ont rendu compte (1928, p. 4 et 1939, p. 118), il nous est possible d'ajouter un Ombre de Paon. Dans un armorial peint provenant du Pays de Liège, qui date de 1460 environ, et dont nous devons la copie à notre membre M. K. Mayer, nous trouvons au fol. 16v, Nº 7, sous le nom: le sr de monpaulbon, gascon, un écu d'azur à quatre co-

tices d'or au paon passant en ombre (fig. 94).

Cet armorial, une compilation sans grande valeur par luimême, attire notre intérêt plutôt par les quelques douzaines d'écus gascons et provençaux, qui nous semblent remonter au milieu du quatorzième siècle. Un petit nombre d'écus anglais doit même avoir été pris sur un original de 1300 environ. Les noms sont tellement estropiés que nous ne pouvons pas, nous fiant sur la lecture donnée plus haut, chercher le blason au paon parmi les seigneurs de Mont-pouillon, seigneurie appartenant alors aux Caumont. Nous avons pensé plutôt à la seigneurie de Montpaon en Rouergue, et grâce à l'amabilité de Monsieur de Gaulejac, archiviste en chef du département de l'Aveyron, nous apprenons que la famille de Saint-Maurice, qui possédait la seigneurie de Montpaon jusqu'au début du quin-



zième siècle, a bien porté un paon. Le sceau de L. de Saint-Maurice, seigneur de Montpaon en 1298, montre un paon passant sur un champ uni. Les historiens locaux donnent aux Saint-Maurice les armes suivantes: d'azur au paon d'or, passant, surmonté de trois étoiles d'argent rangées en fasce.

Siegel, Wappen und Panner der Leventina. Im "Bollettino storico della Svizzera Italiana" (Fasc. 4, 1943) befasst sich unser Mitglied, Herr A. Lienhard-Riva in Bellinzona mit Siegel, Wappen und Panner der Leventina. Das Livinental gehörte einst dem Domkapitel von Mailand, ehe es 1403 die Urner an sich brachten, die es freilich von 1422 bis 1441 den Mailänder Herzögen, als den Schutzherren des Domkapitels überlassen mussten, ehe sie es neuerdings, diesmals bis zur französischen Revolution, behaupten konnten. Diese politische Zugehörigkeit hat in den heraldischen Denkmälern des Landes ihren Niederschlag gefunden

schlag gefunden.

Das erste Siegel (nachweisbar 1403 und 1456) zeigt im Siegelfeld die sitzende Gestalt des hl. Ambrosius, des Patrons der Erzdiözese Mailand. In einem zweiten Siegel, das seit 1660 erscheint, ist das Siegelfeld durch ein spitz auslaufendes Kreuz in vier Felder geteilt. Das erste Feld zeigt wieder den hl. Ambrosius, doch nur in Halbfigur, mit einem Kirchlein auf der linken Hand, während die Rechte den Bischofsstab hält. Im 2. und 3. Feld stehen die Majuskeln C bzw. L, das vierte Feld zeigt eine rechte Hand (von aussen gesehen).

Im Wappen des Tales begegnet uns, allerdings nicht immer in ganz gleicher Form, in Rot ein silbernes Kreuz (freischwebend mit spitzen Enden oder dann durchgehend),